



ARRETE PORTANT RÉGLEMENTATION DE L'UTILISATION DES BOUCHES ET POTEAUX D'INCENDIE

ART/18/122

Le Maire de FONTENAY-AUX-ROSES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L2212-2-1, L2224-7-1

VU le code pénal et notamment son article R.610-5,

CONSIDERANT que l'usage des hydrants est réservé au service public de lutte, d'aide et de secours contre les incendies et qu'il est de droit et sans aucune restriction pour les personnels de ces services,

CONSIDERANT que l'usage des hydrants est à l'inverse, par principe, interdit à toute personne privée ; qu'il pourra toutefois être accordé à toute personne en faisant la demande, après étude sur le sérieux et bien fondé de la requête, un droit d'usage sur les hydrants de la commune, qui fera alors l'objet d'une autorisation écrite précaire délivrée conjointement par le concédant et le distributeur,

CONSIDERANT que la prévention des incendies fait partie des missions de sécurité publique qui incombent au Maire en vertu de ses pouvoirs de police, que sa responsabilité peut être recherchée en cas de défaillance et qu'en conséquence il lui appartient de prendre toute mesure tendant à maintenir en permanence en parfait état de fonctionnement le réseau susvisé, en interdisant notamment à toute personne physique ou morale, à l'exception du service de secours et d'incendie ou du service des eaux, de manipuler bouches et poteaux d'incendie, ou d'y puiser de l'eau frauduleusement,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure afin de garantir la sécurité de l'alimentation en eau potable,

CONSIDERANT que tout prélèvement d'eau sur les hydrants par des personnes non expressément autorisées sera considéré comme un vol au sens des articles 311-1 et 311-2 du code pénal,

CONSIDERANT que toute dégradation sur les mêmes hydrants sera regardée comme une infraction au sens des articles 322-1 et suivants du code pénal.

ARRÊTE

Article 1 : Il est interdit, sauf autorisation expresse, à toute personne physique ou morale d'effectuer des prélèvements d'eau à partir des poteaux et bouches à incendie qui sont implantés sur le territoire de la commune de Fontenay-aux-Roses.

Article 2 : L'ouverture volontaire d'une bouche ou d'un poteau incendie dans le but de permettre la libération d'eau est considérée comme un prélèvement au sens de l'article 1 et soumise à la même interdiction. Cette qualification est indépendante de toute dégradation qui surviendrait également en raison de cette ouverture volontaire.

Article 3 : Ces interdictions ne s'appliquent pas aux services de secours et au gestionnaire de réseau.

Article 4 : Tout prélèvement d'eau ou toute dégradation sur ces hydrants sont constitutifs d'une infraction et feront l'objet d'un constat et d'un procès-verbal d'infraction transmis au Procureur de la République ; le contrevenant s'exposant notamment au paiement de l'amende prévue par les dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 5 : En cas de prélèvement d'eau, tout contrevenant se verra appliquer une pénalité forfaitaire équivalente à un volume prélevé de 200 mètres cubes, indépendamment des poursuites exercées.

.../...



Article 6 : En cas de dégradation constatée sur la bouche ou le poteau incendie, le contrevenant se verra réclamer le remboursement des dépenses de remise en état, indépendamment des poursuites exercées.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.


Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de ce jour.

Article 9 :

Monsieur le Responsable de la Police Municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine
- Monsieur le Commissaire de Police de Châtenay-Malabry,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication.

 Pontenay-aux-Roses, le
Laurent VASTEL
Maire
Conseiller Départemental

29 MARS 2018

